

**LE CONSEIL D'ÉTAT**DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999;

sur proposition de la Conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000, est modifié comme suit:

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup>(début inchangé) ... à 0.017‰ de la masse salariale servant de base à la facturation de la contribution au fonds.

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup>(début inchangé) ... lettres b) à m) de la loi.

*Art. 18a (nouveau)*

<sup>1</sup>Pour contrôler les aides versées, l'administration du fonds est en droit d'accéder aux systèmes d'informations des entités et aux données visées à l'article 15bis de la loi.

<sup>2</sup>L'accès est restreint aux données relatives à l'identification d'une personne en formation, en particulier les données d'identité avec date de naissance, aux caractéristiques de la formation suivie, notamment la nature, la durée, les réussites, échecs et redoublements à l'exclusion des notes, ainsi qu'aux identifications et coordonnées des intervenants.

<sup>3</sup>Le fonds peut conserver, pour les buts visés à l'alinéa premier:

- les données d'identité de la personne en formation, y compris l'identifiant utilisé dans le système de formation;
- les caractéristiques du contrat de formation, notamment nature, début et fin;
- l'identification et les coordonnées des employeurs, écoles ou responsables de formation.

<sup>4</sup>Les données peuvent être conservées 10 ans. Les dispositions réglementant les archives de l'Etat sont applicables pour le surplus.

*Art. 20, al. 1, let. a, premier tiret (nouvelle teneur)*

- un représentant, chargé au sein de l'Etat de questions de formation professionnelle;

*Art. 32*

*<sup>1</sup>(début inchangé) ... au Département de l'éducation et de la famille ...  
(suite inchangée):*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

